

*Date de dépôt : 21 mai 2013*

## **Rapport**

**de la Commission judiciaire et de la police chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la loi sur les agents de la police municipale, les contrôleurs municipaux du stationnement et les gardes auxiliaires des communes (LAPM) (F 1 07)**

*Rapport de majorité de M. Frédéric Hohl (page 1)*

*Rapport de minorité de M. Miguel Limpo (page 38)*

### **RAPPORT DE LA MAJORITÉ**

#### **Rapport de M. Frédéric Hohl**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

La Commission judiciaire et de la police a étudié le projet de loi 11104 modifiant la loi sur les agents de la police municipale, les contrôleurs municipaux du stationnement et les gardes auxiliaires des communes. Elle a consacré six séances à ce projet en 2013, le 28 février, les 7 et 28 mars, les 11 et 18 avril, et le 2 mai. Elle a été assistée dans ses travaux par MM. Antoine Landry, secrétaire général adjoint, Fabien Mangilli, secrétaire scientifique, et Frédéric Scheidegger, secrétaire général adjoint, et par M. le conseiller d'Etat Pierre Maudet. Les procès-verbaux ont été tenus par M<sup>me</sup> Laura Andres et par M. Aurélien Riodel. Le rapporteur remercie vivement toutes ces personnes pour leur précieuse collaboration.

#### **I. Généralités**

Ce projet de loi déposé par le Conseil d'Etat en date du 11 janvier 2013 et renvoyé à la Commission judiciaire et de la police a pour principaux objectifs

d'étendre les compétences des agents des polices municipales (APM) et de renforcer la coopération des différents corps de police.

D'une manière générale, le projet s'inscrit dans le cadre d'une réflexion plus générale visant à améliorer « l'articulation des missions des multiples acteurs en charge de la sécurité, en les coordonnant, de façon à développer la qualité de la prestation en faveur de la population. », selon l'exposé des motifs. « Les missions des partenaires sécuritaires se superposent pour partie (police cantonale, polices municipales, corps des gardes-frontière, agents de sécurité privés), dans des actions dont la cohérence n'est pas toujours garantie. », ajoute le gouvernement.

En effet, un premier projet de loi relatif au traitement d'infractions simples, avec audition rédaction d'un rapport, a déjà été adopté par le Grand Conseil le 21 février 2013 (PL 11052). Le corps des gardes-frontière était lui aussi concerné par ce texte On mentionnera enfin et surtout la réforme de la police, en cours.

## **II. Les principaux points sujets à discussion**

Plus précisément, la commission a débattu des questions relatives au port d'arme par les APM, à leur formation, à la création d'une main courante unique à l'échelon cantonal, aux horaires des agents ainsi qu'à l'extension de leurs compétences sur le terrain de la loi fédérale sur les étrangers (LEtr).

## **III. Présentation du projet de loi par M. Pierre Maudet, conseiller d'Etat**

M. Maudet commence par rappeler de l'historique de ce projet. Il explique que le 1<sup>er</sup> janvier 2010, au terme d'un processus qui avait commencé en 2007, est entrée en vigueur la LAPM. Fruit de la collaboration entre l'ACG et M. Moutinot, elle a été votée en 2009 mais n'est entrée en vigueur que 9 mois plus tard car il fallait préparer le règlement d'application. A ce propos, il relève par exemple qu'il serait normal, au vu de la nécessaire modification légale que cela impliquerait, d'avoir un débat sur l'éventuel armement des APM. En revanche, les dispositions concernant leur équipement figurent dans le règlement. Il ajoute que l'ACG a confirmé à l'unanimité son soutien à ce projet de loi, et qu'il ne s'agit pas d'une révision de la loi faite contre ou sans les communes, mais bien avec elles, sachant qu'elles assumeront financièrement une large part des nouvelles prérogatives.

M. Maudet ajoute qu'affiner la loi tout en développant le concept de sécurité de proximité dépend de plusieurs acteurs : la police municipale, la police cantonale ainsi que tout un chapelet d'autres intervenants moins directement liés mais dont l'activité joue un rôle, comme les travailleurs

sociaux hors-murs ou les correspondants de nuit. Le département a donc concrétisé dans un texte non-législatif ce concept, qui donne un cadre à ce qu'on désire accomplir dans ce domaine.

Un autre instrument de cet accomplissement : les contrats locaux de sécurité. Il signale qu'un travail est déjà en cours avec Genève, Carouge et Vernier pour montrer de quelle manière la collaboration entre la police municipale et la police cantonale peut s'effectuer.

Le contrôle du stationnement et du trafic constitue une problématique différente, qui n'est pas une priorité absolue pour la police cantonale, mais on peut comprendre que la police municipale ait besoin de l'aide de la gendarmerie pour certaines infractions liées à ce domaine.

Une autre discussion ayant lieu actuellement entre l'Etat de Genève et la commune de Carouge concerne la présence des deux corps sur le territoire, et donc la capacité d'occuper un guichet commun : l'idée est de faire partager la source de renseignements qu'est la police municipale à la police cantonale et réciproquement, si cela peut se faire. Sur la base de la loi, des objectifs sont fixés entre l'Etat et les communes, pour mieux articuler les différentes forces de sécurité en présence dans le canton, mais les articuler autour de la police cantonale, pierre angulaire de la sécurité à Genève de par sa présence, son nombre, et tout simplement de par la loi. Les APM et les gardes-frontière sont des forces qu'il faut articuler peu à peu, permettant déjà aujourd'hui d'augmenter la marge de manœuvre, indépendamment des potentielles demandes d'effectifs supplémentaires qui pourraient être faites dans les prochaines années.

#### **IV. Réponses des communes au questionnaire de consultation soumis par le département**

M. Maudet aborde ensuite le questionnaire soumis aux communes, et les réponses qui ont été apportées. Pour la question 1, bien que toutes les communes décident des horaires, le département voulait voir si elles étaient ouvertes à la possibilité de les étendre, la plupart pratiquant des horaires de bureau ; elles ont répondu par l'affirmative quasi unanimement, bien qu'elles souhaitent quand même pouvoir en décider individuellement, selon les circonstances et la saison. S'agissant de la question 2, c'est un élément partiellement réglé dans la loi votée à l'unanimité par le Grand Conseil. Les communes sont d'accord pour la forme, ainsi que d'assumer la capacité à traiter administrativement et judiciairement des éléments qui passeraient par les mains des agents. Cependant, il y a une certaine inquiétude face à l'augmentation potentielle des charges administratives, même si les

communes comprennent l'importance du fait que les APM puissent traiter des cas de A à Z. Les deux questions suivantes (3 et 4) parlent des compétences en matière d'infractions à la loi fédérale sur les étrangers, que les communes rejettent, et en matière d'APM, que les communes acceptent, sauf lorsqu'il s'agit d'ivresse qualifiée. Le rejet de la première compétence a des causes pratiques (trop de charges administratives) et également politiques. Certaines communes ont également relevé qu'une telle compétence nécessiterait une formation très poussée et beaucoup de prérogatives en plus, et qu'il faudrait peut-être revenir sur ce sujet ultérieurement.

M. Maudet poursuit ses commentaires en passant à la cinquième question. Il relève qu'il s'agit là d'une intéressante question d'organisation, car tous les policiers ont besoin d'avoir une liaison avec la centrale, d'être capables de dire ce qui se passe et où, et d'appeler des renforts ; il faut donc avoir de forts liens avec, pour les APM hors de la Ville de Genève, une centrale d'alarme. Il a demandé si, dans ce cas-là, les communes sont prêtes à donner les ressources en termes d'APM pour exploiter cette centrale d'alarme. Les communes considèrent que la place des APM n'est pas à la CCAL mais sur le terrain. Cependant, il pense que si la police cantonale doit gérer les liaisons entre les communes, celles-ci doivent admettre en contrepartie que la police puisse piloter un peu les APM. Cet accord lui semble tout à fait bon.

A la question 6, la main-courante représente une volonté de travailler en collaboration et un intérêt de la police cantonale pour les renseignements que les APM possèdent. C'est intéressant pour les APM également puisqu'ils se sentent un peu aveugles aujourd'hui car ils ne couvrent pas la totalité de la journée. Ils auraient ainsi accès à des données de la police cantonale pour un périmètre géographique défini. L'accès par les magistrats municipaux est une question légitime, mais on s'est dit que les magistrats municipaux ont prêté serment, et qu'il ne s'agit pas de données consolidées mais plutôt d'un journal de bord. Presque toutes les communes étaient d'accord sur le principe, seules deux ont refusé, et une autre a accepté à condition que les magistrats n'aient pas accès à cette main-courante. Pour mettre ce système en place, il faudra établir une traçabilité, et faire un système informatique compatible avec celui des communes.

Concernant la question 7, il apparaît que des sommes colossales sont investies par les communes dans la sécurité privée : onze communes additionnées y mettent 1 million de francs, avec des objectifs, précise-t-il, qui ne seraient pas totalement réalisables par les APM. Aujourd'hui, trois systèmes de sécurité se sont développés, mais pas de manière coordonnée : la

police cantonale – qui essaie tout de même de faire de la police de proximité, même si elle a un peu perdu de vue cet objectif suite à l'accroissement des tâches de police secours – la police municipale – qui n'existe pas dans toutes les communes, et cela n'a pas forcément de rapport avec leur capacité financière – et la sécurité privée. L'idée du département est d'inciter les communes à faire un pot commun pour engager des APM afin de mutualiser les moyens. Ceci existe déjà à l'état embryonnaire entre Confignon, Plan-les-Ouates et Lancy, qui font des patrouilles en commun, l'objectif visé étant que toutes les communes puissent disposer d'APM, pas dans le sens où Chancy aurait un APM, mais dans le sens où elles se regrouperaient par région, idéalement dans les périmètres de la police cantonale.

M. Maudet se dit surpris des réponses des communes à la question 8 ; en effet, il y a une forte tendance (75%) à refuser le port d'armes à feu, soit pour des raisons philosophiques, de moyens techniques (coûts, formation, temps) ou de sécurité pour les APM eux-mêmes. Certaines communes préfèrent se poser à nouveau la question dans 5 ans, car il y a déjà beaucoup de changements. Personnellement, il considère qu'environ un tiers des effectifs de la commune où il a été magistrat ne pourraient pas porter d'armes à feu, soit parce qu'ils ne sont pas aptes, soit parce que cela ne correspond pas à l'idée qu'ils se font de leur métier. L'idée selon laquelle seuls certains seraient armés est dangereuse. Il propose de ne pas trop s'étendre sur ce débat qui est un peu prématuré, et estime qu'on peut se passer de cela pour le moment.

Pour la question 9, les communes souhaitent que les APM puissent conserver cette prérogative. Le département se demandait s'il était normal de continuer à affecter des APM avec 6 mois de formation sur le contrôle du stationnement. Il s'agit d'un débat sur la Fondation des parkings, sur la politique du contrôle des stationnements au niveau cantonal. Certaines communes délèguent cette tâche à la Fondation tandis que d'autres créent des sous-corps de contrôleurs du stationnement, avec malheureusement la multiplication des uniformes ; cependant les communes désirent s'organiser chacune à sa manière.

Concernant la dernière question, l'extension des compétences au domaine de la LStup est apparue comme importante, car le trafic et l'utilisation de l'espace public dans ce but sont perçus comme un des domaines qui font partie de la police de proximité.

Dans les autres remarques, certaines communes se sont « refroidies » face aux coûts. Il avait aussi été suggéré que les véhicules des APM soient équipés de sirènes, ce que le département ne veut pas, car les APM s'occuperont justement de toutes les situations de la vie courante, sauf d'urgences vitales.

Par ailleurs certaines communes craignent que l'on ne fasse plus de distinction entre les APM et les gendarmes, ce qui est sans doute fondé, et peut-être faudra-t-il élaborer autre chose d'ici quelques années.

## V. Discussions de la commission avant les auditions

Un commissaire (UDC) aimerait savoir ce qu'il en est de la volonté d'uniformiser la formation.

M. Maudet explique qu'il y avait bien plusieurs formations différentes jusqu'à il y a trois ans, mais que depuis il existe une formation unique en 6 mois, constituée de modules dispensés par la police cantonale pendant 2 mois et demi, et par la police municipale pendant 3 mois et demi. Ce concept de formation se passe sous l'œil vigilant de la police cantonale qui le valide, et cela est aussi valable pour la formation continue. 6 mois lui semblent suffisants.

Un commissaire (MGG) demande si les communes ont des locaux adaptés par rapport au nouveau CPP, et si ce n'est pas le cas, combien cela va coûter.

M. Maudet affirme que les communes sont sensibilisées à ce problème. Le département leur a transmis toutes les normes et les contingences liées à l'exploitation de locaux devant permettre des auditions. Les communes doivent intégrer ces paramètres, ces éléments concrets, et elles sont conscientes du fait que plus de prérogatives signifient faire son travail dans d'autres conditions et investir.

Un commissaire (Ve) se pose des questions concernant la confidentialité. Il remarque que celle-ci est très bien gardée dans les milieux fiscaux, et que ses contrevenants sont punis rapidement et efficacement, alors que ce n'est pas le cas au sein de la police genevoise. Il demande quelles mesures vont être prises pour protéger des personnes présumées innocentes jusqu'à preuve du contraire.

De plus, il est contre le fait que les APM commencent à fouiller préventivement les jeunes pour vérifier qu'ils n'aient pas de cannabis sur eux.

M. Maudet pense qu'il s'agit d'un problème d'attitude, de discernement et de formation. Le discernement ne se commande pas par voie légale. Il signale que les APM peuvent déjà procéder à des contrôles d'identité et à des fouilles sommaires, et que rien ne laisse penser qu'il y a des abus de leur part. Pour lui, il s'agit vraiment essentiellement d'une question de formation, tout comme pour la police cantonale, et que l'entraînement et la culture du discernement sont de grands enjeux. Sur l'aspect de la confidentialité, il admet qu'il y avait certaines craintes, mais que cela ne relève pas de la loi,

mais plutôt de la question de la création ou non de la main-courante par exemple.

Un commissaire (L) remarque que 27 communes sur 45 ont répondu, et demande si les 18 restantes ne sont pas intéressées du tout, ou si elles sont petites et n'en ont pas besoin.

M. Landry répond qu'il s'agit de communes qui ne sont pas dotées d'APM, à part Carouge. L'absence de réponse de Carouge a pu être corrigée plus tard par des entretiens avec le conseiller administratif.

Un commissaire (S) remarque que les APM sont actuellement sous l'autorité des communes et vont être sous l'autorité de la cheffe de la police, et elle aimerait savoir comment vont se faire ces arbitrages lorsqu'ils font de la police de proximité.

M. Maudet répond que dans le système déjà en vigueur, la police cantonale peut faire appel aux APM pour les événements tels que l'Euro 2008, afin de gérer les aspects de circulation routière. Le fait qu'ils soient utilisés comme un corps d'appui n'a jamais été contesté par les magistrats municipaux. Peut-être y aurait-il contestation si la cheffe de la police avait trop souvent recours aux APM, mais ce n'est pas le cas. Encore une fois, on identifiera dans les contrats locaux de sécurité quelles sont les priorités, qui fait quoi, et comment gérer les cas extraordinaires, avec la CCAL notamment.

## **VI. Auditions**

### ***A. M. Emmanuel Droz, président du Syndicat de la police municipale***

M. Droz déclare que le Syndicat soutient et défend ce PL car il s'agit d'un pas en avant pour les APM. Ce qu'il y manque, à leur sens, est le brevet, le port d'arme, et la compétence pour la LEtr, qui feraient que la loi soit complète. La loi sur les étrangers est importante car autrement les APM vont tomber sur des cas qu'ils ne pourront pas traiter et qu'ils devront confier à la gendarmerie, ce qui reviendra à la même situation qu'actuellement.

Un commissaire (Ve) remarque que le port d'arme impliquerait une lourde responsabilité, et donc des exigences extrêmement importantes, et demande ce qu'il adviendrait des personnes qui ne passeraient pas le brevet, et s'il a envisagé qu'elles seraient renvoyées.

M. Droz indique qu'avec les exigences demandées à la police municipale il faudrait pouvoir porter des armes. Cependant, il ne voit pas pourquoi il faudrait renvoyer les personnes qui ne peuvent pas porter d'armes.

Un commissaire (Ve) pense qu'il y a des possibilités de recyclage. Il imagine que si l'on répond à l'exigence du syndicat, il y aura une exigence légale et les critères de sélection ne seront pas les mêmes, et il faudra bien prévoir autre chose pour les personnes qui ne répondent pas à ces critères.

M. Droz signale que certains APM n'ont pas de bâton tactique et travaillent quand même dans la rue.

Un commissaire (R) aimerait savoir s'il s'agit d'une demande qui émane de l'entier des APM, car il a l'impression que certains ne veulent pas d'armes à feu, et donc s'il est envisagé que certains aient des armes et d'autres pas, selon les besoins des communes par exemple.

M. Droz affirme qu'un sondage a été fait auprès des APM du canton de Genève et que 80% d'entre eux souhaitent pouvoir porter des armes.

M. Landry signale qu'il est impensable qu'au sein d'un même corps de police certains agents soient armés et d'autres non ; il s'agit d'une question de doctrine d'engagement, et il pense qu'aucun des anciens policiers présents ne le contredira. Il déclare que l'on ne peut pas faire cohabiter les deux, pour une question de couverture mutuelle en cas de problème. La situation est différente avec le bâton tactique car c'est un moyen d'action très différent, et il n'est pas bien de comparer les deux.

Un commissaire (R) imagine qu'il est possible de placer un policier municipal dans une autre fonction, par exemple en tant qu'assistant de bureau pour éviter des licenciements, car certaines personnes se sont engagées dans la police municipale pour ne pas porter d'arme à feu. Il faudrait prévoir des solutions si l'on veut envisager le port d'arme dans un avenir proche ou lointain.

M. Landry renchérit qu'il s'agit d'une des raisons pour des communes de refuser d'armer leurs APM : cela ne correspond pas à leurs raisons de s'engager et à leur mission de police de proximité.

Un commissaire (MCG) voudrait également savoir à quels types de fouille les APM sont autorisés actuellement.

M. Droz dit qu'il s'agit uniquement de fouilles de sécurité.

Un commissaire (S) aimerait avoir des exemples concrets qui montrent que le manque de compétences sur la LEtr constitue un frein.

M. Droz prend l'exemple flagrant à Genève de personnes qui posent des problèmes dans les parcs, qui sont souvent en infraction sur la LStup et la LEtr. On peut les appréhender pour la drogue, mais on est vite bloqué car il faut les référer à la gendarmerie à cause de la LEtr. Malheureusement, 80% de ces personnes sont sous la LEtr.



Le commissaire (S) comprend que de ne pas étendre les compétences des APM à la LEtr annihilerait les effets de la nouvelle loi.

M. Droz le confirme ; il dit qu'il faudrait appeler la gendarmerie pour tous les cas de LEtr.

M. Landry ajoute qu'il paraît en effet logique, si l'on étend les compétences aux auditions et aux rapports, que lorsque les APM vont contrôler des personnes ils vont être souvent confrontés à des gens en situation irrégulière. Dans le questionnaire adressé aux communes, il était demandé si elles souhaitaient des compétences pour les APM en matière de LEtr. Une forte majorité était contre, pour des motifs d'ordre politique, car cela n'est pas compatible avec leur vision de police de proximité, ou la manière dont elles envisagent la lutte contre les infractions sur le territoire. Voilà pourquoi cela n'a pas été mis dans la loi ou le règlement d'application.

***B. M<sup>mes</sup> Catherine Kuffer, présidente, Anne Penet, directrice adjointe, et M. Thierry Apothéloz, vice-président de l'ACG***

M<sup>mc</sup> Kuffer salue la manière dont le bilan de cette loi sur les APM a été dressé, entre le département et les communes. Lors de l'assemblée générale de ACG du 21 novembre 2012, M. Maudet a fait une présentation et il est ressorti que les communes sont très attachées à la mission de proximité de la police municipale ; suites aux remarques lors de cette assemblée, le projet a été modifié de telle sorte qu'il satisfait aujourd'hui pleinement les communes. Les communes voient d'un bon œil que les compétences matérielles et formelles des APM soient augmentées. La seule question sur laquelle elles ne sont pas d'accord concerne peut-être les armes à feu, question dont M. Apothéloz va parler aussi en tant que membre de la CCSM.

M. Apothéloz relève que les compétences étendues en matière de LCR et de LStup sont les deux points forts du projet, auquel l'ACG est favorable. La raison en est qu'elles renforcent le travail sur le terrain et la complémentarité avec la gendarmerie. Il relève également l'intérêt d'une main-courante commune, qui doit faire en sorte que les informations puissent être disponibles et analysables pour les uns et pour les autres.

Un autre point fort est la possibilité de conventions intercommunales, qui permettraient d'étendre le travail des APM sur des communes qui n'en ont pas, car certaines engagent de la sécurité privée, alors que l'ACG estime que la sécurité doit être publique.

Un commissaire (R) demande s'il y a eu un retour dans les communes concernant des APM qui auraient été mis dans des situations délicates ou risquées car ils ne portaient pas d'arme.

M. Apothéloz répond qu'il y a eu des retours concernant des situations conflictuelles, par exemple des bagarres dans la rue, cependant il n'y a pas eu d'éléments qui ont amené des APM à dire qu'ils ne rentreraient pas dans certaines situations car ils n'étaient pas armés. S'ils ne peuvent pas s'occuper d'une situation, ils font appel à la gendarmerie, toutefois l'ACG ne possède pas d'éléments significatifs par rapport à cela.

La Présidente aimerait savoir pourquoi l'ACG s'est prononcée en défaveur des compétences étendues à la LEtr alors que le Syndicat de police municipale est d'un autre avis. De plus, elle désirerait des éclaircissements concernant la remarque de M. Apothéloz à propos des constats d'accident, car il lui semble qu'il vaille mieux que ce soit la police cantonale qui soit déchargée de ce genre de cas.

M<sup>me</sup> Kuffer explique que les compétences des APM s'arrêtent à la frontière de leur commune, et que lorsqu'on est en présence d'une infraction à la LEtr, la personne n'est pas forcément domiciliée sur la commune. Elle ajoute que le rôle des APM est avant tout dans la prévention, le renseignement, le dialogue, et la négociation. Elle explique que l'on souhaite que les policiers puissent suivre les procédures de A à Z. Elle en déduit que si la personne interrogée ou arrêtée n'est pas domiciliée dans la commune, et qu'on doit se rendre dans la sienne pour une raison ou une autre, l'APM ne peut pas le faire. Il s'agit d'un argument qu'on lui a donné et qu'elle rapporte ; la police cantonale peut suivre la procédure sur tout le canton.

Un commissaire (MCG) cite l'art. 9 du projet de loi, qui donne la possibilité aux APM d'exercer leurs compétences au-delà de leur commune.

M. Landry explique que la difficulté émerge quand une personne est en situation illégale, car le logeur ou l'employeur est lui-même en infraction également, et ne réside pas forcément sur la commune. C'est donc à cause des effets indirects de l'interpellation de la personne en situation illégale que les communes ne désirent pas cette compétence.

Un commissaire (Ve) aimerait savoir ce que les formations étalées dans le temps vont avoir comme implications, et si des adaptations sont prévues par rapport au risque que certains soient plus formés que d'autres.

M<sup>me</sup> Penet admet que cela va poser des problèmes, et que l'on réfléchit à des formations par modules, sur environ 200 heures. Par rapport aux armes, elle signale le fait que les communes ont de la peine à recruter des personnes compétentes, et que le facteur des armes à feu risque de rendre le recrutement encore plus difficile, car certaines personnes ne veulent pas en porter, cela ne correspond pas à l'idée qu'elles se font de la police municipale.

M. Apothéloz insiste sur la nécessité de bien former les agents, puisqu'ils seraient chargés d'un suivi judiciaire complet. Concernant le décalage entre les niveaux de formation, on peut imaginer des groupes mixtes, avec une personne formée, une autre en formation et une autre pas encore formée. De toute façon les APM ne patrouillent jamais seuls, et il n'est pas possible de former 220 personnes en une fois.

Un commissaire (PDC) aimerait entendre les auditionnés sur la question des auditions menées par les APM, car qui dit auditions dit locaux adaptés aux auditions et à la rétention, avec les risques que cela peut comporter. Il aimerait savoir si les communes ont pris en considération cette question.

M. Apothéloz déclare que les communes investiront pour l'adaptation de leurs locaux conformément au droit supérieur, mais qu'il faudra leur laisser un peu de temps.

***C. MM. Guillaume Barazzone, conseiller administratif de la Ville de Genève, et Louis Boldrini, premier lieutenant, officier d'état-major de la police municipale***

M. Barazzone déclare que le Conseil administratif salue ce projet. La Ville souhaitait davantage de compétences pour la police municipale, car elle souhaitait que les APM soient plus crédibles et efficaces. A titre personnel, il regrette que la compétence en matière de LEtr ne soit pas indiquée dans le projet de loi. Il ne s'agit pas de faire la traque aux femmes de ménage illégales, mais de donner des compétences aux APM quand ils interviennent contre les bonneteaux par exemple, car ceux-ci sont souvent en contravention avec la loi sur les étrangers. En pratique, les policiers municipaux ont des compétences sur le contrôle d'identité, mais ne peuvent pas garder des dealers ou des joueurs de bonneteau contre leur gré. De plus, ils n'ont pas le droit de contrôler si ces personnes ont un titre de séjour valable, ce qui signifie qu'ils doivent les amener à un poste de la police cantonale pour que celle-ci le vérifie. Il donne un exemple concret : si un APM voit un dealer aux Pâquis qu'il n'arrive pas à prendre sur le fait, il faudrait que celui-ci crache par terre pour que l'APM ait la compétence de lui donner une contravention et de l'amener à un poste de police.

M. Barazzone déclare que si la compétence en matière de LEtr était donnée aux APM, cela les aiderait énormément à faire avancer certains dossiers. Il ajoute qu'un contexte de directives édictées par le département et le Procureur général pourrait prévoir des conditions s'agissant de l'application de cette loi. La compétence serait utilisée de manière parcimonieuse, sur des cas précis de personnes qui commettent des

infractions régulièrement et pour lesquelles il est difficile d'apporter des preuves tangibles.

Un commissaire (L) explique que M. Droz estimait que l'arme est absolument nécessaire, et elle aimerait avoir l'avis des auditionnés.

M. Barazzone déclare que, du point de vue du Conseil administratif, compte tenu des priorités, le port d'arme n'est pas absolument nécessaire ici et maintenant, et que c'est par la formation que l'on arrivera à protéger les agents. Personnellement, il estime qu'il faudra tirer un bilan en fonction des constatations, et peut-être remettre ce point à l'ordre du jour d'ici quelques années.

M. Landry indique que l'exposé des motifs prévoit un nouveau bilan qui sera tiré dans 2 ou 3 ans s'agissant des évolutions et améliorations futures.

M. Barazzone ajoute qu'une des priorités, après minuit, sera surtout de traiter des cas de nuisances sonores – sur les terrasses par exemple – et ce n'est pas avec des armes à feu que l'on pourra faire ce travail. Si les priorités changent et qu'on augmente encore leurs compétences légales, il semble clair que les armes deviendront nécessaires.

Un commissaire (L) explique que le Syndicat de police municipale a dit que, lors de collaborations avec la police cantonale, le fait de ne pas être armés empêchait les APM d'être sur un pied d'égalité. Il lui demande où en est la collaboration entre la police cantonale et la police municipale.

M. Barazzone indique qu'il y a beaucoup de collaboration entre la police cantonale et la municipale, notamment pour lutter contre les dealers aux Pâquis. Le fait que les APM doivent amener des personnes au poste de la police cantonale peut créer des tensions. Il faut envisager la collaboration également dans l'échange d'informations, car parfois les APM ne savent pas qu'ils sont nez à nez avec un individu dangereux, d'où l'idée d'avoir une main-courante commune.

#### ***D. M. Olivier Jornot, Procureur général***

M. Jornot déclare que le système actuel des polices municipales fonctionne pour autant que l'on considère que l'objectif des APM est d'être des « securitas de droit public », contribuant à l'amélioration du sentiment de sécurité. Si l'on estime que les effectifs de la police cantonale ne suffisent pas nécessairement à accomplir les tâches de sécurité, alors on peut se demander si les moyens des APM sont correctement employés, d'où l'idée d'une réforme.

Cependant en lisant la loi on constate que les APM sont chargés de la sécurité de proximité, ce qui est un mensonge politique et légal. En vérité, c'est la gendarmerie qui fait la sécurité de proximité, à laquelle les APM contribuent d'une certaine façon. Si l'on tente de changer de système, il faut instaurer un commandement unique, car il ne peut pas fonctionner sans l'outil essentiel qui est la disponibilité du renseignement. Aujourd'hui, il y a une considérable perte d'efficacité à cause du manque de mise en réseau des informations, mais celle-ci impliquerait qu'il n'y ait qu'un chef à la tête des deux polices, et que la police municipale soit donc intégrée à la cantonale sous la forme d'une unité de police d'hyper-proximité, tout en laissant la possibilité aux autorités communales d'utiliser des APM rattachés à leur commune pour certains événements ; cela constitue sans doute un concept sécuritaire pour un futur plus lointain, comme 2020.

M. Jornot affirme que la première étape proposée par ce projet de loi est soutenue totalement par le Ministère public. La police a deux tâches : la tâche de police de sécurité et la tâche de police judiciaire. La première tâche est placée sous commandement hiérarchique, la deuxième sous la direction des autorités judiciaires. La police cantonale fait les deux tâches, tandis que la municipale assure la première uniquement, donc la sécurité. Si une police ne fait qu'une seule de ces deux tâches, elle ne peut que faire de la prévention et non constater l'infraction, ce qui l'oblige à appeler le 117, ce qui entraîne des désagréments. Donc actuellement la police municipale marche très bien tant qu'elle ne rencontre pas d'infractions, d'où l'idée de donner des compétences judiciaires à la police municipale et aux gardes-frontière. C'est pourquoi le Ministère public présente un amendement conjointement avec le Département de la sécurité.

M. Jornot explique qu'il s'agit d'introduire un article 10A, qui fait référence à la loi d'application du code pénal suisse modifiée, disant que les APM ont la possibilité, dans les limites de la LAPM, d'être des policiers au sens du CPP suisse. Il est ici proposé de laisser les APM exercer les mesures de contrainte que tout policier peut exercer. Il y a deux réserves, les mêmes que pour les gendarmes : la première est que personne ne peut prononcer d'arrestation provisoire – sauf en cas de flagrant délit – sans qu'il n'y ait eu d'ordre d'un officier de police, au sens de la loi sur la police, garantissant une unité de doctrine sur les arrestations, et limitant leur nombre grâce à ce filtre. Sans cela, on risquerait d'avoir une application différente pour chaque commune, tandis que si l'on place ces mesures sous l'autorité d'officiers de police cantonaux, on garantit l'unité sur le canton. La deuxième réserve est que le Conseil d'Etat peut prévoir des règles particulières qui limitent la possibilité d'exercer des mesures de contrainte en fonction de grades et de

fonctions, et également de formation ; de cette manière on peut établir une distinction provisoire entre les niveaux de formation pendant la période de transition, et même pérenne si certaines communes décident qu'il n'est pas absolument indispensable que tous leurs APM puissent pratiquer des fouilles corporelles par exemple. C'est donc la justification de cet amendement, nécessaire pour matérialiser la réforme voulue de la LAPM.

M. Jornot n'est pas d'accord avec l'absence de compétence en matière de LEtr, qui va de pair avec les compétences de mesures de contrainte et les tâches nouvelles que l'on donne aux APM. Il trouve paradoxal que l'on veuille que les APM soient efficaces, puissent faire des contrôles d'identité, mais doivent appeler la police cantonale si la personne n'a pas de titre de séjour.

### ***E. M. Christian Antonietti, président du syndicat UPCP***

M. Antonietti a pris connaissance du projet déposé par le département. Il l'a lu avec intérêt, puisque le manque d'effectifs chronique et la surcharge administrative demandent des solutions. Au travers du projet de loi, il voit que l'on essaie d'y remédier, mais il y a un certain paradoxe dans l'établissement du texte. Certaines tâches pourraient être accomplies par les gardes-frontière et les APM, mais cela n'est pas suffisant car elles sont susceptibles d'ouvrir la porte à encore plus de surcharge administrative pour la police. Si l'on donne des prérogatives on va encourager les APM à travailler dans certains domaines, mais si on les empêche de faire certaines procédures, cela aura un impact plutôt négatif. C'est notamment le cas des arrestations, auxquelles ils ne pourront pas procéder, donc s'ils sont appelés à du travail dans certains domaines, dans certains milieux, cela va surcharger la police. Il est d'accord qu'il faut donner des prérogatives aux APM pour gérer des procédures, mais d'un autre côté cette situation pourrait engendrer un surplus important de travail administratif pour la gendarmerie. Il est conscient de donner une réponse un peu contradictoire. Il peut dire dans les faits que depuis que le groupe de suivi judiciaire a été créé au début de l'année, on s'aperçoit que ce confort-là est utilisé par les partenaires et déborde sur des cas qui ne sont pas de leur compétence, mais les partenaires profitent de cette opportunité pour travailler en-dehors de leur sphère de compétence.

M. Antonietti est tenté de dire que les prérogatives actuelles des APM sont largement suffisantes s'ils ont la possibilité de les appliquer sur une tranche horaire différente. S'il est de la volonté politique de donner plus de prérogatives aux APM, il faudrait les augmenter considérablement pour qu'ils puissent suivre les affaires de A à Z. On se rapproche d'un deuxième

corps de police d'une certaine manière. Il conclut que c'est là la teneur de l'opinion du syndicat.

La Présidente aimerait savoir quelles prérogatives il imagine augmenter.

M. Antonietti pense à la LEtr par exemple. Le débat politique a été mené, et il sait que Mme Rochat voulait regrouper les différents corps de police en un seul uniformisé. Il pense qu'il y a une complémentarité entre les différents corps et que ces possibilités ne pas explorées ; il faut faire une mixité de travail de façon à ce que chacun puisse s'épanouir dans ses propres compétences.

Un commissaire (S) constate que les syndicats de police ne sont jamais contents, car souvent il faut décharger des tâches pour que la police ne soit pas débordée, et ce projet de loi est fait dans ce but, c'est pourquoi elle est étonnée de la réponse de M. Antonietti.

M. Antonietti explique que le syndicat s'exprime, tout simplement, et qu'il ne s'agit pas d'une question d'être content ou pas content.

Les APM ont certifié s'être engagés pour faire de la police de proximité, là où ils s'épanouissaient, et que le reste ne les intéressait pas (le port d'armes, les horaires irréguliers, etc.). On ne craint pas que les APM prennent des prérogatives à la gendarmerie, mais donner des demi-prérogatives, c'est ouvrir des portes plus contrôlables par la suite.

Un commissaire (PDC) aimerait avoir l'opinion de M. Antonietti sur quels seraient les horaires idéaux à appliquer pour les APM dans le cadre de l'extension de leurs compétences.

M. Antonietti pense aux 24 heures, car ils pourront intervenir sur des infractions qui ont lieu surtout la nuit. On peut sous-entendre que l'extension des prérogatives amène H24. Il précise que H24 nécessite énormément de personnel, donc si on étend les horaires, les communes devront engager massivement.

Un commissaire (R) comprend qu'il faudrait que les APM puissent suivre les procédures de A à Z, mais que s'ils ne peuvent le faire que de A à M, cela freinerait plus qu'autre chose. Donc il faudrait travailler sur une formation en commun pour les nouveaux agents. Il n'est pas sûr d'avoir compris ce que M. Antonietti voulait dire quand il a déclaré que le travail du groupe de suivi judiciaire freinait plus qu'autre chose.

M. Antonietti explique qu'aujourd'hui les APM peuvent, si l'infraction constatée n'est pas de leur compétence, amener cette personne au groupe de suivi judiciaire et sont ensuite libres de repartir dans leur secteur. Donc on maintient des gendarmes dans un poste de police, qui font des écritures

24h/24 ; on a sacrifié une frange de policiers au détriment de la police-secours, et ce sont des partenaires qui font l'autre travail dehors. Les rôles ont été inversés. Ce n'est pas une solution qui convient, et elle est aberrante dans l'esprit. Le syndicat craint que ce type d'organisation soit obligé de grandir, car on ouvre des portes qui donnent lieu à des appels d'air très importants. Si on donne des compétences en matière de LStup aux APM, ils vont ramener des arrestations, c'est évident.

Le commissaire (R) comprend donc qu'il trouve cette organisation bonne, mais que les rôles ont été inversés.

M. Antonietti déclare que l'esprit est bon, si l'on avait un groupe administratif qui répond aux attentes, mais le groupe a été fait à la hâte. A Zurich tout a été centralisé, et il y a une organisation optimale qui permet que le personnel de police-secours puisse être déchargé. Cependant le groupe de suivi judiciaire à Genève est issu de police-secours, donc on a dégarni tous les postes de gendarmerie du canton au profit de ce groupe. Si on rajoute du travail pour ce groupe, il se demande où on va prendre du personnel. Par ailleurs, pour que les APM soient à même de mener des arrestations, le temps de formation sera incroyable, et il se demande qui va la dispenser. Pour faire des auditions en adéquation avec le nouveau CPP cela va leur poser des problèmes incommensurables. Il ajoute qu'un simple rapport de remise au groupe de suivi judiciaire prend des heures. Le travail administratif a été multiplié par 3, et il s'inquiète des éventuelles augmentations dues au projet de loi. Il pense qu'un groupe de suivi judiciaire correct serait une des solutions pour la surcharge de travail de la police.

Un commissaire (L) a besoin de comprendre quelque chose. Il comprend que la police a une surcharge, mais ensuite M. Antonietti a essayé de voir le rapport entre la police et les agents municipaux. Il voit deux axes à ce raisonnement : soit ils ne sont pas utiles et gênent, soit il faudrait les former vraiment, comme les gendarmes, et en faire des gendarmes. Le commissaire croit qu'il y a des vases communicants : la mixité des locaux, des missions, et il pense qu'il faut une perception des problèmes commune pour décharger les gendarmes. Il demande à M. Antonietti ce qu'il faudrait donner aux APM pour aider la complémentarité.

M. Antonietti affirme n'être pas aussi catégorique, ne pas vouloir regrouper. Il s'agit d'une décision politique, de savoir si l'on accepterait deux corps uniformisés sur le canton. Il ne pense pas qu'ils sont incapables d'écrire un rapport, mais estime qu'il faut une formation pour cela. Dans les actes procéduriers standards basiques, ils ont des problèmes, mais ce n'est pas de leur faute : ils ont un manque de formation évident.



## VII. Discussions de commission en présence de M. Maudet

La Présidente indique qu'il semble qu'il y ait passablement de réticence au sujet du groupe de suivi judiciaire, avec la crainte du syndicat de police que le projet de loi fasse de la gendarmerie un secrétariat de luxe pour les APM et les gardes-frontière. Elle aimerait également avoir des précisions au sujet de la question des transports en cas d'interpellation.

Un commissaire (MCG) demande quelles sont les compétences exactes attribuées aux APM, s'ils peuvent procéder à des auditions et arrestations, ou s'ils doivent remettre les personnes à la police cantonale après audition.

Un commissaire (Ve) aimerait avoir l'avis du conseiller d'Etat par rapport à la compétence sur la LEtr.

M. Maudet explique que le problème des transports est un problème réel rencontré par les APM, en raison de la limitation de leurs compétences et des restrictions d'accès à des fichiers, notamment en lien avec la détention de véhicules : les APM doivent faire contrôler par exemple les permis, et pour la suite de la procédure, ils doivent attendre une patrouille de gendarmes, et la personne doit attendre ainsi 1h ou 1h30 pour des cas bénin. Dans le cas d'une personne qui a commis une infraction plus grave, il faut la remettre aux gendarmes. Il affirme que l'on ne rencontrera pas ce problème si l'on donne des moyens en termes de véhicules et de locaux – la plupart des communes ont des véhicules, dont la « customisation » est avalisée par le canton. Il ne voit pas d'obstacle en termes de transports, étant entendu que les APM ne font pas de détention, de transfert de détenus, et il ne croit pas qu'il y aura des problèmes de transport.

M. Maudet déclare, s'agissant groupe de suivi judiciaire, que l'idée est de renvoyer le plus vite possible les patrouilles sur le terrain plutôt que de les accaparer, de les concentrer en un emplacement, peut-être deux dans le futur, où l'on va amener les personnes arrêtées, qui représentent un certain volume de suivi judiciaire. Dans ce cas on peut se demander pourquoi utiliser un policier et non du personnel administratif. La raison est que lorsque quelqu'un utilise des moyens de contrainte pour procéder à une arrestation, il ne veut remettre la personne qu'à un autre policier, capable d'utiliser ces mesures. Il n'y a que 6 personnes pour l'instant dans le groupe, mais ce nombre va être augmenté, et ils peuvent accueillir les personnes arrêtées par des gendarmes et par les deux autres corps de police. Cette demande a été fortement appuyée par le Procureur général. Il signale que 40% des cas restent traités dans les postes de proximité. Il ne voit pas pourquoi le groupe de suivi judiciaire réduirait les capacités des APM, au contraire cela les augmenterait. Il faut que les APM aient la formation adéquate, de qualité, et

que le groupe de suivi judiciaire appuie plutôt la LAPM, lui permette d'être appliquée. Il rappelle qu'il s'agit d'une procédure pilote de 6 mois, et il faut évaluer si l'on gagne du temps pour que les policiers soient davantage sur le terrain. Si l'on peut faire cette démonstration au syndicat des gendarmes, on étendra le système. Certaines communes (Meyrin, Carouge) ont marqué de l'intérêt pour recevoir à terme les deux postes de suivi judiciaire. On teste pour l'instant, on mutualise les moyens et on met en relation les gens. Le choix des collaborateurs a suscité des remous, car on a pris chez des jeunes issus de police-secours, ce qui n'était pas forcément adroit. On est en train d'émettre des hypothèses pour corriger le tir, notamment en faisant des tournus. Il existe également une réflexion sur le type d'actes demandés à travers ce suivi judiciaire, car on essaie avec le Ministère public de simplifier, de hiérarchiser et de ne pas se créer des tigres de papiers.

Pour répondre à la question de la LEtr, M. Maudet explique qu'il y avait trois innovations possibles en matière de compétences : la LCR, LEtr et LStup. Il est ressorti après consultation des communes une volonté de s'occuper de stupéfiants afin de crédibiliser les APM, ainsi que de LCR qui a été fortement demandée par la plupart des communes, car il y avait des incohérences faisant que les APM ne pouvaient pas sanctionner tous les comportements. Concernant la LEtr, les communes étaient divisées, la plupart n'en voulaient pas et il veut défendre le compromis fait avec les communes. Il rappelle qu'il avait indiqué qu'il n'était pas exclu lors d'une réforme future de revenir là-dessus. Les communes ne veulent pas la LEtr, mais c'est à la Commission de décider. Il a personnellement entendu le souci de cohérence qui fait que les APM puissent intervenir là-dessus, et il y était lui-même favorable ; il sait que la police municipale ne ferait pas une chasse aux clandestins. C'est un paradoxe de mettre la LStup et pas la LEtr, cependant cela ne correspondrait pas à ce qui a été discuté avec les communes.

Un commissaire (Ve) déclare que les Verts seraient très inquiets de la compétence sur la LEtr, car il a l'impression que la police cantonale ne fait pas la chasse aux clandestins, mais rien n'empêche les conseils administratifs des communes d'insister là-dessus. Dans les petites communes, on sait qui sont les sans-papiers, et donner cette compétence aux magistrats communaux serait inquiétant. Il ne voit pas comment régler ce problème, et les conseillers administratifs dans certaines communes se considèrent comme mini-chefs de police. Cela peut être utile dans certains cas, pour la Ville par exemple, mais dans les autres communes, on ne sait pas dans quelle direction on irait.

M. Maudet déclare qu'un magistrat qui consacrerait tous les APM à la chasse aux clandestins aurait des problèmes politiques, cependant il en aurait

quand même le pouvoir. Cela pose la question de savoir comment faire pour que cela s'inscrive dans une politique générale. Les contrats locaux de sécurité font aussi réfléchir les magistrats sur ce qui est un enjeu de sécurité. Si un APM est au courant de sans-papiers, il est censé déjà le dénoncer, tout comme un magistrat communal doit dénoncer infraction.

### VIII. Vote d'entrée en matière

La Présidente fait voter l'entrée en matière du PL 11104.

Pour : 15 (2 S ; 3 Ve ; 2 PDC ; 2 R ; 3 L ; 1 UDC ; 2 MCG)

Contre : –

Abst. : –

L'entrée en matière sur le projet de loi 11104 est acceptée.

### IX. Vote du PL 11104 article par article

La Présidente passe aux votes sur le PL 11104, article par article.

#### *Art. 1 (nouvelle teneur)*

Un commissaire (MCG) déclare qu'à la lecture de cet article, il estime qu'il faut supprimer une des mentions du mot « prescriptions » afin de simplifier.

M. Landry explique qu'il y a une nuance de vocabulaire, car quand on parle de prescriptions cantonales de police on parle des prescriptions qui visent le maintien de l'ordre et de la tranquillité publiques et non les prescriptions de police au sens de l'organe qui exerce ces compétences, alors que les prescriptions fédérales concernent les prescriptions de police, les dispositions pénales introduites ici, raison pour laquelle elles sont distinguées ici.

La Présidente met aux voix l'amendement MCG à l'art. 1 (nouvelle teneur) :

*« Les agents de la police municipale sont des agents qualifiés qui peuvent être engagés par les communes et sont dotés, par délégation de l'Etat, de certains pouvoirs d'autorité en matière de prescriptions de police cantonales et fédérales. »*

Pour : 2 (2 MCG)

Contre : 9 (2 S ; 3 Ve ; 3 L ; 1 R)

Abst. : 4 (2 PDC ; 1 R ; 1 UDC)

Cet amendement est refusé.

La Présidente met aux voix l'art. 1 (nouvelle teneur) dans la teneur initiale du projet de loi :

Pour : 14 (2 S ; 3 Ve ; 2 PDC ; 2 R ; 3 L ; 1 UDC ; 1 MCG)

Contre : –

Abst. : –

Cet article est adopté.

**Art. 5, al. 2 et 4 (nouvelle teneur)**

*Art.5, al. 2 et 3 (nouvelle teneur, les al. 3 et 4 devenant al. 4 et 5)*

La Présidente met aux voix l'amendement MCG à l'art. 5, al. 2 :

« <sup>2</sup> Les polices municipales sont chargées:

a) de la police judiciaire, conformément aux dispositions du code de procédure pénale suisse, du 5 octobre 2007;

b) de veiller à l'observation des lois et règlements de police (police administrative);

c) d'assurer la tranquillité, la sécurité et l'ordre publics, notamment en matière de circulation;

d) de la police rurale;

e) de la police des étrangers, pour autant que celle-ci n'incombe pas au directeur de l'office cantonal de la population.

<sup>3</sup> Les polices municipales assurent en outre l'exécution des décisions prises par les autorités judiciaires et administratives. »

Pour : 2 (2 MCG)

Contre : 10 (2 S ; 2 Ve ; 1 PDC ; 2 R ; 3 L)

Abst. : 1 (1 UDC)

Cet amendement est rejeté.

*Art. 5, al. 2 lettres a) à e)*

Adoptées sans opposition

*Art. 5, al. 2, lettre f)*

Pour : 11 (2 Ve ; 1 PDC ; 2 R ; 3 L ; 1 UDC ; 2 MCG)

Contre : 2 (2 S)

Abst. : –

*Art. 5, al. 2, lettre g) (nouvelle)*

La Présidente met aux voix l'amendement de M. Jornot à l'art. 5, al. 2, g) (nouvelle) :

**« g) de la répression des infractions à la législation sur les étrangers ».**

Pour : 9 (1PDC ; 2 R ; 3 L ; 1 UDC ; 2 MCG)

Contre : 4 (2 S ; 2 Ve)

Abst. : –

La Présidente met aux voix l'alinéa 2 ainsi amendé :

Pour : 9 (1PDC ; 2 R ; 3 L ; 1 UDC ; 2 MCG)

Contre : 4 (2 S ; 2 Ve)

Abst. : –

*Art. 5, al. 4 (nouvelle teneur)*

La Présidente met aux voix l'art. 5, al. 4 :

Pour : 11 (1 PDC ; 2 Ve ; 2 R ; 3 L ; 1 UDC ; 2 MCG)

Contre : 2 (2 S)

Abst. : –

Vote sur l'article 5, al. 2 et 4 (nouvelle teneur) dans son ensemble :

Pour : 9 (1PDC ; 2 R ; 3 L ; 1 UDC ; 2 MCG)

Contre : 4 (2 S ; 2 Ve)

Abst. : –

***Art. 9 (nouvelle teneur)***

*Art. 9 al. 1*

Adopté sans opposition.

*Art. 9, al. 2*

Un commissaire (MCG) demande pourquoi les accords intercommunaux doivent être soumis à consultation préalable du département.

M. Maudet explique qu'il faut que le département soit au courant, afin de respecter une certaine forme, d'assurer une cohérence, entre autre avec les contrats locaux de sécurité.

L'article 9, al. 2 est ensuite adopté sans opposition.

*Art. 9, al. 3*

Adopté sans opposition.

***Art. 10, lettre b (nouvelle teneur)***

*Art. 10, phrase introductive (nouvelle teneur)*

La Présidente met aux voix l'amendement de M. Jornot à l'art. 10, phrase introductive (nouvelle teneur) :

« *Le Conseil d'Etat fixe, après consultation des communes : »*

Pour : 13 (2 S ; 2 Ve ; 1 PDC ; 2 R ; 3 L ; 1 UDC ; 2 MCG)

Contre : –

Abst. : –

Cet amendement est adopté.

*Art. 10, lettre a)*

La Présidente met aux voix l'amendement MCG à l'art. 10, lettres a (nouvelle teneur) et b (abrogée) :

« *a) Les prescriptions cantonales et fédérales de police que les agents de la police municipale sont habilités à faire appliquer, par délégation de pouvoir de l'Etat, relevant notamment de : »*

Pour : 2 (2 MCG)

Contre : 10 (2 S ; 2 Ve ; 1 PDC ; 2 R ; 3 L)

Abst. : 1 (1 UDC)

Cet amendement est rejeté.

*Art. 10, lettre b)*

Adopté sans opposition.

***Art. 10A Tâches de police judiciaire (nouveau)***

La Présidente met aux voix l'amendement du département de la sécurité et du Ministère public à l'art. 10A Tâches de police judiciaire (nouveau) :

« <sup>1</sup> *En application de l'article 10A de la loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale, du 27 août 2009, les agents de la police municipale exercent les tâches de police judiciaire incombant à la police, au sens de l'article 15 du code de procédure pénale suisse, du 5 octobre 2007, dans les limites de leurs compétences*

*matérielles telles que définies par la présente loi et son règlement d'application.*

<sup>2</sup> *Dans ces mêmes limites, ils sont compétents pour ordonner ou exécuter les mesures de contrainte qui peuvent l'être par la police aux termes du droit fédéral (art. 198, al. 2 CPP).*

<sup>3</sup> *Toutefois, seuls les officiers de police, au sens de l'article 6, al. 1, let. D de la loi sur la police, du 26 octobre 1957, sont compétents pour :*

*a) ordonner l'arrestation provisoire et la conduite au poste de police municipale d'une personne soupçonnée, sur la base d'une enquête ou d'autres informations fiables, d'avoir commis un crime ou un délit (art. 217, al. 2, CPP) ;*

*b) prolonger au-delà de 3 heures l'arrestation provisoire d'une personne appréhendée en flagrante contravention (art. 219, al. 5, CPP).*

<sup>4</sup> *Sans préjudice des règles de compétence internes définies par le conseil administratif ou le maire compétent, le Conseil d'Etat peut réserver par règlement la décision ou la prise d'autres mesures de contrainte à des agents de la police municipale titulaires d'un grade ou d'une fonction déterminée, ou au bénéfice d'une formation déterminée. »*

Art. 10A, al. 1 :

Pour : 9 (1 PDC ; 2 R ; 3 L ; 1 UDC ; 2 MCG)

Contre : 4 (2 S ; 2 Ve)

Abst. : –

Art. 10A, al. 2 :

Pour : 9 (1 PDC ; 2 R ; 3 L ; 1 UDC ; 2 MCG)

Contre : 4 (2 S ; 2 Ve)

Abst. : –

Art. 10A, al. 3, a) :

Pour : 9 (1 PDC ; 2 R ; 3 L ; 1 UDC ; 2 MCG)

Contre : 4 (2 S ; 2 Ve)

Abst. : –

Art. 10A, al. 3, b) :

Pour : 9 (1 PDC ; 2 R ; 3 L ; 1 UDC ; 2 MCG)

Contre : 4 (2 S ; 2 Ve)

Abst. : –

Art. 10A, al. 4 :

Pour : 9 (1 PDC ; 2 R ; 3 L ; 1 UDC ; 2 MCG)

Contre : 4 (2 S ; 2 Ve)

Abst. : –

Vote sur l'art. 10A dans son ensemble :

Pour : 9 (1 PDC ; 2 R ; 3 L ; 1 UDC ; 2 MCG)

Contre : 4 (2 S ; 2 Ve)

Abst. : –

Cet art. 10A est accepté.

***Art. 11, al. 2 (nouvelle teneur), al. 3 (nouvelle teneur), al. 4 (nouveau, les al. 4 et 5 anciens devenant les al. 5 et 6)***

Le MCG déclare que l'on vient de donner aux APM des compétences sur la LEtr et la LStup, donc il faudrait leur donner la compétence d'effectuer des fouilles.

La Présidente met aux voix l'amendement à l'art. 11, al. 2 (nouvelle teneur), al. 3 (nouvelle teneur), al. 4 (nouveau, les al. 4 et 5 anciens devenant les al. 5 et 6) :

*<sup>2</sup> Dans l'exercice de leurs fonctions au sens de l'article 1, les agents de police municipale peuvent procéder à la fouille de personnes :*

*a) qui sont retenues dans le cadre de l'alinéa 1, si la fouille est nécessaire pour établir leur identité ;*

*b) qui sont inconscientes, en état de détresse ou décédées, si la fouille est nécessaire pour établir leur identité ;*

*c) lorsque des raisons de sécurité le justifient ou qu'il y a lieu de présumer que des traces de l'infraction ou des objets susceptibles d'être séquestrés peuvent être découverts.*

*<sup>3</sup> Lorsqu'elle s'avère nécessaire, la fouille doit être adaptée aux circonstances et être aussi prévenante et décente que possible.*



<sup>4</sup> *Sauf si la sécurité immédiate l'exige, les personnes fouillées ne doivent l'être que par des fonctionnaires de police du même sexe.*

Pour : 9 (1 PDC ; 2 R ; 3 L ; 1 UDC ; 2 MCG)

Contre : 4 (2 S ; 2 Ve)

Abst. : –

Cet amendement est accepté.

La Présidente annonce que le vote de 2<sup>e</sup> débat est terminé, et que l'on procédera au vote de 3<sup>e</sup> débat après les auditions du 2 mai 2013.

## **X. Auditions**

***MM. Philippe Courtet, président, Olivier Valceschini, 1<sup>er</sup> vice-président et Rosario Chieffo, 2<sup>e</sup> vice-président du Groupement des chefs de corps des polices municipales des communes genevoises***

M. Courtet annonce que le groupement est tout à fait favorable au projet de loi. Il annonce que la nouvelle loi permettra de répondre à des manquements constatés tous les jours sur le terrain, notamment en matière de stupéfiants ou d'infractions à la LCR. M. Courtet annonce que les APM auraient besoin de jouir de compétences élargies en matière de fouille des personnes, des contenants et des véhicules. Il indique que le groupement souhaiterait pouvoir, dans des conditions très claires, travailler en civil, notamment pour pouvoir lutter contre la décharge sauvage de déchets où contre les déjections canines. Il ajoute qu'il serait bon que les polices municipales soient dotées de véhicules prioritaires (feux bleus). Il termine en indiquant qu'à moyen terme, le groupement souhaiterait que les APM aient accès au brevet fédéral de policier (ou équivalent) et au port d'arme à feu.

Un commissaire (S) demande aux personnes auditionnées s'ils sont favorables à la lettre g) de l'alinéa 2 de l'article 5 du projet de loi, qui attribue aux APM des compétences en matière de « répression des infractions à la législation sur les étrangers ».

M. Valceschini répond que le groupement des chefs de corps des polices municipales s'oppose à cette disposition, qui n'amène rien en matière de police de proximité, mission des polices municipales.

Un commissaire (S) demande aux personnes auditionnées si elles sont favorables aux nouvelles dispositions concernant la fouille des personnes (art. 11, al. 2), et notamment la fouille complète.

M. Valceschini répond qu'une fouille complète ne peut être conduite que dans des locaux adaptés, ce dont les polices municipales ne disposent pas actuellement.

M. Courtet précise que le groupement est néanmoins favorable à la possibilité de pratiquer de telles fouilles dans des situations précises. Il indique que les APM devront pouvoir procéder à des fouilles de sécurité pour pouvoir appliquer correctement leurs nouvelles prérogatives en matière de stupéfiant. Il annonce qu'il est également important que les APM puissent accéder à la fouille des véhicules, pour les mêmes raisons, au lieu de devoir systématiquement appeler la gendarmerie.

M. Landry précise que la transformation des bâtiments des polices municipales ne pourra pas se faire avant que le législateur ne leur ait accordé des compétences en matière de fouille. Il estime que la première étape est la modification de la loi.

Un commissaire (L) demande si la main-courante est actuellement gérée en commun par les seize communes qui ont une police municipale.

MM. Chieffo et Courtet répondent qu'elle est commune du point de vue de la gestion informatique, mais que les informations qui s'y trouvent ne peuvent être lues que dans la commune où elles ont été consignées. Ils ajoutent que la nouvelle main courante pourrait éventuellement être utilisée par la police judiciaire selon les cas.

Un commissaire (R) demande pourquoi les représentants du groupement des chefs de corps ne sont pas favorables à l'ajout de prérogatives concernant des infractions à la législation sur les étrangers.

M. Valceschini répond que les APM ont toujours la possibilité de contrôler un individu et de prévenir la gendarmerie. Il indique que les APM craignent un transfert de charges de l'Etat aux communes. Il ajoute que va au-delà de la mission des polices municipales : la police de proximité. M. Valceschini rappelle que les APM vont déjà recevoir plusieurs nouvelles prérogatives, qui demanderont la mise en place de nombreuses formations.

Un commissaire (MCG) demande pourquoi les APM ne souhaitent pas contrôler les infractions à la loi sur les étrangers. Il fait valoir que l'argument de la police de proximité n'est pas pertinent, étant donné que le groupement des chefs de corps des polices municipales revendique des prérogatives dans de nombreux domaines qui ne relèvent pas de la police de proximité : investigation en civil, contrôle de la loi sur les stupéfiants et de la LCR.

M. Valceschini répond que les APM contrôlent tous les jours des jeunes qui consomment du cannabis (ou conduisent en état d'ivresse). Il rappelle qu'à l'heure actuelle, les APM ne peuvent faire que de la prévention et

aucune répression, ce qui les décrédibilise aux yeux de cette population. Il ajoute qu'il n'est pas nécessaire de surcharger la gendarmerie en l'appelant systématiquement.

M. Courtet confirme que les stupéfiants représentent un problème quotidien. Il réaffirme que dans les seize communes où il y a des polices municipales, aucun problème concernant la loi sur les étrangers n'est constaté.

Un commissaire (MCG) demande si les APM seraient favorables à la création à moyen terme d'une police unique (canton-communes).

M. Courtet répond que les expériences qui ont été menées en ce sens se sont soldées par des échecs, notamment dans le canton de Vaud. Il signale que les communes ont dû réengager des employés communaux pour effectuer des tâches qui ne figuraient pas au cahier des charges de la gendarmerie cantonale. M. Courtet estime que les APM sont plus proches de la population que ne le sont les gendarmes et qu'une telle fusion mettrait à mal cette proximité.

## **XI. Troisième débat**

Un commissaire (S) propose de revenir à la formulation originale de l'art. 10, phrase introductive : « **le Conseil d'Etat fixe en accord avec les communes** ».

Un commissaire (Ve) annonce que son amendement consiste à supprimer la lettre g) de l'alinéa 2 de l'article 5 : « **de la répression des infractions à la législation sur les étrangers** ».

Un commissaire (R) annonce que les radicaux ne soutiendront pas cet amendement. Il rappelle que la loi est ne prévoit cette application que dans des cas précis. Il indique que cette disposition avait été proposée par le procureur général et qu'elle est soutenue par de nombreuses personnes.

Un commissaire (L) rappelle que le syndicat des APM est favorable à cette disposition, tout comme le magistrat de la Ville de Genève, qui avait été reçu par la commission.

Un commissaire (Ve) affirme que les Verts sont favorables au fait que la police fasse de la répression. Il rappelle également que son groupe fait la différence entre assistants sociaux hors-murs et police municipale. Il indique que des partis politiques qui prônent la chasse aux étrangers arrivent au pouvoir dans certaines communes. Il affirme que la disposition discutée permettrait à un magistrat municipal de réprimer les étrangers. Il termine en exprimant son inquiétude quant à la volonté de créer un climat d'insécurité et

de tension sociale. Il rappelle que le maintien de cette disposition poussera le groupe Vert à refuser la loi.

Un commissaire (R) rappelle que le syndicat des APM a exprimé leur soutien à la disposition. Il partage en partie les craintes des Verts concernant le risque de dérives et il demande au département s'il serait possible d'amender la lettre g) afin qu'elle ne s'applique uniquement dans les cas de trafic de stupéfiants ou de violence.

Un commissaire (PDC) annonce qu'elle est partagée quant à la disposition en débat. Elle estime que celle-ci ouvrirait la porte à des dérives, qu'elle réprouerait. Elle annonce qu'elle soutiendrait un amendement qui proposerait une restriction dans le sens évoqué par le commissaire (R). En effet, elle juge nécessaire que les polices municipales puissent arrêter des délinquants étrangers en situation irrégulière.

Un commissaire (Ve) juge la proposition d'amendement du commissaire (R) superfétatoire, car il est évident qu'un individu appréhendé par la police devra présenter ses papiers et être remis aux autorités cantonales.

Un commissaire (L) annonce que la lettre g) donne une prérogative à qui en veut, en l'espèce à la Ville de Genève. Elle rappelle que les magistrats ont l'obligation de dénoncer les délits à la police cantonale, dénonciations auxquelles la police doit certainement donner suite. En conséquence, elle estime que la « chasse » évoquée pourrait déjà avoir cours.

La Présidente met aux voix la demande d'un commissaire (Ve) de suspendre les travaux de la commission dans l'attente d'une prise de position du Conseil administratif de la Ville de Genève. La proposition Verte est refusée par 8 voix (2 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC) contre 5 (2 S, 3 Ve) et 2 abstentions (2 MCG).

La Présidente met aux voix la proposition d'amendement des Verts, à savoir la suppression de la lettre g) de l'alinéa 2 de l'article 5 : « **de la répression des infractions à la législation sur les étrangers** ».

Pour :	5 (2 S, 3 Ve)
Contre :	8 (2 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC)
Abst. :	2 (2 MCG)

Proposition d'amendement (R) d'ajouter à la fin de la lettre g) « (...) *sur les étrangers, si l'interpellation s'est faite ensuite de la suspicion d'une autre infraction* ».

Un commissaire (Ve) annonce un sous-amendement à l'amendement (R) : « (...) *sur les étrangers en flagrant délit d'infraction* ».

Le commissaire (R), annonçant qu'il a besoin du temps de la réflexion pour trouver une bonne formulation, retire son amendement. En conséquence, le commissaire (Ve) retire son sous-amendement.

La Présidente ouvre les débats sur la proposition d'amendement Socialiste à l'art. 10.

Un commissaire (S) explique que son amendement propose de revenir à la formulation originale du projet de loi proposé par le Conseil d'Etat, qui reprend la formulation de la loi actuelle et rappelle encore une fois que ce sont les communes qui payent les APM et qu'il est malvenu de restreindre leur poids dans les relations avec l'Etat.

Un commissaire (L) fait remarquer que les communes organisent leur budget selon la Loi sur l'administration des communes, qui est elle aussi adoptée par le Grand Conseil. Elle se demande si la formulation proposée par les Socialistes imposerait l'unanimité des communes sur un sujet, alors que la formulation acceptée en deuxième débat prendrait uniquement en compte l'avis général des communes.

M. Maudet répond que la formule « en accord avec les communes » ne signifie pas qu'il faille l'unanimité des communes. Il prend pour preuve que la commission a entendu l'ACG, qui a donné sa position qui n'était pas forcément celle de chacune des communes qui la composent.

Un commissaire (L) demande alors quelle est la différence entre les deux formules.

M. Maudet répond qu'« en accord » suppose l'émission d'un avis favorable alors qu'« après consultation des communes » indique seulement qu'il y a eu un processus de consultation. Il signale que, pour les communes, la question de la représentativité est parfois floue.

La Présidente met aux voix la proposition d'amendement Socialiste, consistant à revenir à la formulation originale de l'art. 10, phrase introductive : « **le Conseil d'Etat fixe en accord avec les communes** ».

Pour :	5 (2 S, 3 Ve)
Contre	10 (2 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC, 2 MCG)
Abst. :	–

La Présidente met aux voix le PL 11104 dans son ensemble :

**Les commissaires acceptent le PL 11104** tel qu'amendé par :

Pour : **10** (2 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC, 2 MCG)

Contre : **5** (2 S, 3 Ve)

Abst. : –

## **Préavis sur la catégorie de débat**

Catégorie II (débat organisé)

## **XII. Conclusion**

L'unanimité de la commission a salué le projet du Conseil d'Etat, élaboré de concert avec les communes, car elle estime qu'il est nécessaire de mieux coordonner les polices municipales et de donner plus de prérogatives aux APM afin qu'ils puissent, au service de la sécurité des habitants, travailler de concert avec la police cantonale en particulier.

Une minorité de la commission s'oppose à l'ensemble de la réforme au motif qu'elle refuse l'octroi de compétences en lien avec les infractions à la loi fédérale sur les étrangers (LEtr).

Pour les raisons évoquées précédemment, la majorité de la commission vous recommande, Mesdames et Messieurs les députés, d'adopter le projet de loi 11104 tel qu'il ressort des travaux de la commission.

## **Projet de loi (11104)**

### **modifiant la loi sur les agents de la police municipale, les contrôleurs municipaux du stationnement et les gardes auxiliaires des communes (LAPM) (F 1 07)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

#### **Art. 1 Modifications**

La loi sur les agents de la police municipale, les contrôleurs municipaux du stationnement et les gardes auxiliaires des communes, du 20 février 2009, est modifiée comme suit :

#### **Art. 1 (nouvelle teneur)**

Les agents de la police municipale sont des agents qualifiés qui peuvent être engagés par les communes et sont dotés, par délégation de l'Etat, de certains pouvoirs d'autorité en matière de prescriptions cantonales de police et de prescriptions fédérales.

#### **Art. 5, al. 2 et 4 (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> Ils sont en outre chargés notamment :

- a) du contrôle de l'usage accru du domaine public;
- b) de la lutte contre le bruit;
- c) du maintien de la tranquillité publique;
- d) de contrôles en matière de circulation routière;
- e) de la prévention et de la répression en matière de propreté, notamment en ce qui concerne les détritrus, les déjections canines, les tags et l'affichage sauvage;
- f) de la répression des contraventions à la législation sur les stupéfiants;
- g) de la répression des infractions à la législation sur les étrangers.

<sup>4</sup> Ils constatent les infractions qui relèvent de leurs compétences, peuvent procéder à des auditions et transmettent aux autorités compétentes tous rapports ou constats établis dans le cadre de leurs missions.

**Art. 9 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Les agents de la police municipale exercent leurs attributions sur l'ensemble du territoire de leur commune; en vertu d'accords intercommunaux, soumis à consultation préalable du département, leur compétence peut être étendue à tout ou partie du territoire d'une ou de plusieurs autres communes.

<sup>2</sup> Deux ou plusieurs communes limitrophes peuvent, par une convention soumise à consultation préalable du département, constituer un corps intercommunal de police municipale. En pareil cas, les agents de la police municipale sont soumis à l'autorité des maires ou des conseils administratifs des communes concernées.

<sup>3</sup> Lorsqu'ils sont subordonnés à la police cantonale, la compétence des agents de la police municipale s'étend à l'ensemble du territoire du canton.

**Art. 10, phrase introductive et lettre b (nouvelle teneur)**

Le Conseil d'Etat fixe, après consultation des communes :

- b) les prescriptions fédérales que les agents de la police municipale sont habilités à faire appliquer.

**Art. 10A Tâches de police judiciaire (nouveau)**

<sup>1</sup> En application de l'article 10A de la loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale, du 27 août 2009, les agents de la police municipale exercent les tâches de police judiciaire incombant à la police, au sens de l'article 15 du code de procédure pénale suisse, du 5 octobre 2007, dans les limites de leurs compétences matérielles telles que définies par la présente loi et son règlement d'application.

<sup>2</sup> Dans ces mêmes limites, ils sont compétents pour ordonner ou exécuter les mesures de contrainte qui peuvent l'être par la police aux termes du droit fédéral (art. 198, al. 2 CPP).

<sup>3</sup> Toutefois, seuls les officiers de police, au sens de l'article 6, alinéa 1, lettre d de la loi sur la police, du 26 octobre 1957, sont compétents pour :

- a) ordonner l'arrestation provisoire et la conduite au poste de police municipale d'une personne soupçonnée, sur la base d'une enquête ou d'autres informations fiables, d'avoir commis un crime ou un délit (art. 217, al. 2, CPP);
- b) prolonger au-delà de 3 heures l'arrestation provisoire d'une personne appréhendée en flagrante contravention (art. 219, al. 5, CPP).



<sup>4</sup> Sans préjudice des règles de compétence internes définies par le conseil administratif ou le maire compétent, le Conseil d'Etat peut réserver par règlement la décision ou la prise d'autres mesures de contrainte à des agents de la police municipale titulaires d'un grade ou d'une fonction déterminée, ou au bénéfice d'une formation déterminée.

**Art. 11, al. 2 et 3 (nouvelle teneur), al. 4 (nouveau, les al. 4 et 5 anciens devenant les al. 5 et 6)**

<sup>2</sup> Dans l'exercice de leurs fonctions au sens de l'article 1, les agents de la police municipale peuvent procéder à la fouille de personnes :

- a) qui sont retenues dans le cadre de l'alinéa 1, si la fouille est nécessaire pour établir leur identité;
- b) qui sont inconscientes, en état de détresse ou décédées, si la fouille est nécessaire pour établir leur identité;
- c) lorsque des raisons de sécurité le justifient ou qu'il y a lieu de présumer que des traces de l'infraction ou des objets susceptibles d'être séquestrés peuvent être découverts.

<sup>3</sup> Lorsqu'elle s'avère nécessaire, la fouille doit être adaptée aux circonstances et être aussi prévenante et décente que possible.

<sup>4</sup> Sauf si la sécurité immédiate l'exige, les personnes fouillées ne doivent l'être que par des fonctionnaires de police du même sexe.

**Art. 2      Entrée en vigueur**

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

6 mai 2013/FM

Secrétariat général du Grand Conseil – PL 11104

<p>Loi sur les agents de la police municipale, les contrôleurs municipaux du stationnement et les gardes auxiliaires des communes (L.APM)</p>	<p>PL 11104 modifiant la loi sur les agents de la police municipale, les contrôleurs municipaux du stationnement et les gardes auxiliaires des communes (L.APM) (F 1 07)</p>	<p>Amendements votés par la Commission judiciaire et de la police</p>
<p>Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :</p>	<p>Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève</p>	<p><i>Inchangé</i></p>
<p><b>Art. 1 Définition</b> Les agents de la police municipale sont des agents qualifiés qui peuvent être engagés par les communes et sont dotés, par délégation de l'Etat, de certains pouvoirs d'autorité en matière de prescriptions cantonales de police et de prescriptions fédérales sur la circulation routière.</p>	<p><b>Art. 1 (nouvelle teneur)</b> Les agents de la police municipale sont des agents qualifiés qui peuvent être engagés par les communes et sont dotés, par délégation de l'Etat, de certains pouvoirs d'autorité en matière de prescriptions cantonales de police et de prescriptions fédérales.</p>	<p><i>Inchangé</i></p>
<p><b>Art. 5 Missions</b> <sup>1</sup> Les agents de la police municipale sont chargés en priorité de la sécurité de proximité, soit de la prévention des incivilités et de la délinquance par une présence régulière et visible sur le terrain de jour comme de nuit, notamment aux abords des écoles, des établissements et bâtiments publics, des commerces, dans les parcs publics et lors de manifestations ou d'événements organisés sur le territoire communal. <sup>2</sup> Ils sont en outre chargés notamment :</p>	<p><b>Art. 5, al. 2 et 4 (nouvelle teneur)</b></p>	<p><b>Art. 5, al. 2 et 4 (nouvelle teneur)</b></p>
<p>a) du contrôle de l'usage accru du domaine public; b) de la lutte contre le bruit; c) de contrôles en matière de circulation routière; d) de la prévention et de la répression en matière de propriété, notamment en ce qui concerne les débris, les déjections canines, les tags et l'affichage sauvage.</p>	<p><sup>2</sup> Ils sont en outre chargés notamment :</p> <p>a) du contrôle de l'usage accru du domaine public; b) de la lutte contre le bruit; c) du maintien de la tranquillité publique; d) de contrôles en matière de circulation routière; e) de la prévention et de la répression en matière de propriété, notamment en ce qui concerne les débris, les déjections canines, les tags et l'affichage sauvage; f) de la répression des contraventions à la législation sur les stupéfiants.</p>	<p><sup>2</sup> <i>Inchangé</i> a) <i>Inchangé</i>; b) <i>Inchangé</i>; c) <i>Inchangé</i>; d) <i>Inchangé</i>; e) <i>Inchangé</i>;</p>
<p><sup>3</sup> Ils coopèrent avec la police cantonale ainsi qu'avec</p>	<p>les agents de la police cantonale ainsi qu'avec</p>	<p>f) <i>Inchangé</i> g) de la répression des infractions à la législation sur les étrangers</p>

Loi sur les agents de la police municipale, les contrôleurs municipaux du stationnement et les gardes auxiliaires des communes (L.APM)	PL 11104 modifiant la loi sur les agents de la police municipale, les contrôleurs municipaux du stationnement et les gardes auxiliaires des communes (L.APM) (F 1 07)	Amendements votés par la Commission judiciaire et de la police
<p>les autorités compétentes dans leurs domaines d'activité et échanger avec elles les informations utiles à l'accroissement de leurs missions.</p> <p><sup>4</sup> Ils sanctionnent les infractions qu'ils constatent lorsqu'elles relèvent de leurs compétences, et transmettent aux autorités compétentes tous rapports ou constats établis dans le cadre de leurs missions.</p> <p><sup>5</sup> Les modalités de collaboration avec la police et les autorités compétentes sont précisées dans le règlement d'application.</p>	<p><sup>4</sup> Ils constatent les infractions qui relèvent de leurs compétences, peuvent procéder à des auditions et transmettent aux autorités compétentes tous rapports ou constats établis dans le cadre de leurs missions.</p>	<p><sup>4</sup> <i>Inchangé</i></p>
<p><b>Art. 9 Compétence territoriale</b></p> <p><sup>1</sup> Les agents de la police municipale exercent leurs attributions sur l'ensemble du territoire de leur commune; en vertu d'accords intercommunaux, leur compétence peut être étendue à tout ou partie du territoire d'une ou de plusieurs autres communes.</p> <p><sup>2</sup> Lorsqu'ils sont subordonnés à la police, la compétence des agents de la police municipale s'étend à l'ensemble du territoire du canton.</p>	<p><b>Art. 9 (nouvelle teneur)</b></p> <p><sup>1</sup> Les agents de la police municipale exercent leurs attributions sur l'ensemble du territoire de leur commune; en vertu d'accords intercommunaux, soumis à consultation préalable du département, leur compétence peut être étendue à tout ou partie du territoire d'une ou de plusieurs autres communes.</p> <p><sup>2</sup> Deux ou plusieurs communes limitrophes peuvent, par une convention soumise à consultation préalable du département, constituer un corps intercommunal de police municipale. En pareil cas, les agents de la police municipale sont soumis à l'autorité des maires ou des conseils administratifs des communes concernées.</p> <p><sup>3</sup> Lorsqu'ils sont subordonnés à la police cantonale, la compétence des agents de la police municipale s'étend à l'ensemble du territoire du canton.</p>	<p><i>Inchangé</i></p>
<p><b>Art. 10 Compétence matérielle</b></p> <p>Le Conseil d'Etat fixe en accord avec les communes :</p> <p>a) les prescriptions cantonales de police que les agents de la police municipale sont habilités à faire appliquer, par délégation de pouvoir de l'Etat, relevant notamment de :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1° la sécurité, la propreté et la salubrité publiques,</li> <li>2° la tranquillité publique et l'exercice des libertés publiques,</li> <li>3° l'affichage public, les enseignes et les réclames,</li> <li>4° la circulation routière,</li> <li>5° la police rurale,</li> </ol>	<p><b>Art. 10, lettre b (nouvelle teneur)</b></p> <p>Le Conseil d'Etat fixe en accord avec les communes :</p>	<p><b>Art. 10, phrase introductive et lettre b (nouvelle teneur)</b></p> <p>Le Conseil d'Etat fixe, après consultation des communes :</p>

Loi sur les agents de la police municipale, les contrôleurs municipaux du stationnement et les gardes auxiliaires des communes (L.APM)	PL 11104 modifiant la loi sur les agents de la police municipale, les contrôleurs municipaux du stationnement et les gardes auxiliaires des communes (L.APM) (F 1 07)	Amendements votés par la Commission judiciaire et de la police
<p>6° les mesures à prendre pour combattre les épizooties;</p> <p>7° la surveillance des chiens;</p> <p>8° l'exploitation à titre onéreux d'établissements voués à la restauration, au débit de boissons et à l'hébergement;</p> <p>9° l'organisation de spectacles et de divertissements publics;</p> <p>b) les prescriptions fédérales sur la circulation routière que les agents de la police municipale sont habilités à faire appliquer.</p>	<p>b) les prescriptions fédérales que les agents de la police municipale sont habilités à faire appliquer.</p>	<p><i>Inchangé</i></p>
		<p><b>Art. 10A Tâches de police judiciaire (nouveau)</b></p> <p><sup>1</sup> En application de l'article 10A de la loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale, du 27 août 2009, les agents de la police municipale exercent les tâches de police judiciaire incombant à la police, au sens de l'article 15 du code de procédure pénale suisse, du 5 octobre 2007, dans les limites de leurs compétences matérielles telles que définies par la présente loi et son règlement d'application.</p> <p><sup>2</sup> Dans ces mêmes limites, ils sont compétents pour ordonner ou exécuter les mesures de contrainte qui peuvent l'être par la police aux termes du droit fédéral (art. 198, al. 2 CPP).</p> <p><sup>3</sup> Toutefois, seuls les officiers de police, au sens de l'article 6, al. 1, let. d de la loi sur la police, du 26 octobre 1957, sont compétents pour :</p> <p>a) ordonner l'arrestation provisoire et la conduite au poste de police municipale d'une personne soupçonnée, sur la base d'une enquête ou d'autres informations fiables, d'avoir commis un crime ou un délit (art. 217, al. 2, CPP);</p> <p>b) prolonger au-delà de 3 heures l'arrestation provisoire d'une personne appréhendée en flagrant contrevention (art. 219, al. 5, CPP).</p> <p><sup>4</sup> Sans préjudice des règles de compétence internes définies par le conseil administratif ou le maire compétent, le Conseil d'Etat peut réserver par règlement la décision ou la</p>

Loi sur les agents de la police municipale, les contrôleurs municipaux du stationnement et les gardes auxiliaires des communes (L.APM)	PL 11104 modifiant la loi sur les agents de la police municipale, les contrôleurs municipaux du stationnement et les gardes auxiliaires des communes (L.APM) (F 1 07)	Amendements votés par la Commission judiciaire et de la police
<p><b>Art. 11 Contrôle d'identité et fouille sommaire de sécurité</b></p> <p><sup>1</sup> Les agents de la police municipale sont habilités à exiger de toute personne qu'ils interpellent qu'elle justifie de son identité si ce contrôle se révèle nécessaire à l'exercice des compétences qui leur sont attribuées.</p> <p><sup>2</sup> Si la personne n'est pas en mesure de justifier de son identité, elle peut être conduite dans un poste ou un bureau de police.</p> <p><sup>3</sup> Les agents de la police municipale peuvent procéder à une fouille sommaire de la personne interpellée, si cela s'avère indispensable à la sécurité.</p> <p><sup>4</sup> Ils peuvent prononcer une mesure d'éloignement au sens de l'article 22B, alinéa 1, de la loi sur la police, du 26 octobre 1957.</p> <p><sup>5</sup> L'article 22D de la loi sur la police, du 26 octobre 1957, s'applique par analogie.<sup>11</sup></p>		<p>prise d'autres mesures de contrainte à des agents de la police municipale titulaires d'un grade ou d'une fonction déterminée, ou au bénéfice d'une formation déterminée.</p> <p><b>Art. 11, al. 2 et 3 (nouvelle teneur), al. 4 (nouveau, les al. 4 et 5 anciens devenant les al. 5 et 6)</b></p> <p><sup>2</sup> Dans l'exercice de leurs fonctions au sens de l'article 1, les agents de la police municipale peuvent procéder à la fouille de personnes :</p> <p>a) qui sont retenues dans le cadre de l'alinéa 1, si la fouille est nécessaire pour établir leur identité;</p> <p>b) qui sont inconscientes, en état de détresse ou déçédées, si la fouille est nécessaire pour établir leur identité;</p> <p>c) lorsque des raisons de sécurité le justifient ou qu'il y a lieu de présumer que des traces de l'infraction ou des objets susceptibles d'être séquestrés peuvent être découverts.</p> <p><sup>3</sup> Lorsqu'elle s'avère nécessaire, la fouille doit être adaptée aux circonstances et être aussi prévenante et décente que possible.</p> <p><sup>4</sup> Sauf si la sécurité immédiate l'exige, les personnes fouillées ne doivent l'être que par des fonctionnaires de police du même sexe.</p>
	<b>Art. 2</b> Entrée en vigueur	Inchangé

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

*Date de dépôt : 21 mai 2013*

## RAPPORT DE LA MINORITÉ

### **Rapport de M. Miguel Limpo**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

Le domaine de la sécurité est en constante évolution à Genève. Trois ans après son entrée en vigueur, le département de la sécurité en collaboration avec les communes et la commission consultative de sécurité municipale (CCSM) a souhaité effectuer des adaptations à la loi sur les agents de la police municipale, les contrôleurs municipaux du stationnement et les gardes auxiliaires des communes (LAPM) (F 1 07).

Le projet de loi, soutenu à l'unanimité par l'Association des communes genevoises (ACG), vise à renforcer les compétences de proximité des polices municipales.

Les compétences étendues en matière de LCR et de LStup sont deux points saillants du présent projet de loi. Ce projet inscrit également dans la loi la possibilité à plusieurs communes de constituer un corps intercommunal de police municipale ou d'établir des conventions de partenariat entre les communes et le Canton.

Des points de cette nouvelle loi ont suscité de l'inquiétude et des questionnements. La minorité de la commission, composée des Verts et des Socialistes, était d'accord de soutenir le projet de loi tel que proposé par le Conseil d'Etat. Pourtant, à lui seul, l'ajout de la loi sur les étrangers (LEtr) comme nouvelle compétence de la police municipale a poussé cette même minorité à refuser le projet de loi.

### **La police municipale actuellement**

La police municipale a connu des changements importants ces trois dernières années. Non seulement son nom a été modifié et ses compétences élargies, mais le nombre d'agents a fortement augmenté à travers le canton. Des communes non urbaines, qui jusqu'ici rechignaient à engager des agents de police municipale, songent maintenant à créer des postes ou à s'unir pour

offrir à leurs habitantes et habitants une police au service de la proximité. En 2013, seules 16 communes disposent actuellement d'une police municipale.

Malgré des fonctions et des méthodes de travail qui tendent à s'uniformiser à travers le canton, les polices municipales restent actuellement sous l'autorité des communes mais également sous celle de de la cheffe de la police. Cette complexité rend nécessaire un renforcement de la collaboration et de la concertation entre les polices cantonales et communales.

### **Les nouvelles compétences de la police municipale**

Les agents de la police municipale seront désormais chargés du contrôle de l'usage accru du domaine public; de la lutte contre le bruit; du maintien de la tranquillité publique; de contrôles en matière de circulation routière; de la prévention et de la répression en matière de propreté, notamment en ce qui concerne les détritrus, les déjections canines, les tags et l'affichage sauvage; de la répression des contraventions à la législation sur les stupéfiants (LStup).

Les principaux changements concernent le maintien de la tranquillité publique qui a tout sens au niveau de la proximité mais également des compétences accrues dans le domaine des contraventions à la LStup. Il s'agira d'infractions de peu d'importance et non pas de monter des filatures et de tracer le travail des dealers.

Les APM auront la possibilité d'interpeller directement des personnes lors de problèmes de tapage dans les lieux publics lorsqu'ils consomment des produits stupéfiants. L'objectif affirmé des communes n'est pas de faire la chasse aux consommateurs de stupéfiants mais faire respecter la tranquillité publique.

Sur proposition du Procureur général, M. Olivier Jornot, et du conseiller administratif de la Ville de Genève chargé de la sécurité, M. Guillaume Barazzone, la majorité de la commission a décidé d'ajouter des compétences en matière de loi sur les étrangers.

### **Pourquoi la minorité s'oppose à l'ajout de la LEtr**

Les commissaires Verts et Socialistes avaient accueilli favorablement ce projet de loi jusqu'au moment où la majorité de la commission a décidé d'ajouter aux APM des compétences dans le domaine la LEtr. Il serait faux de dire que l'ensemble des auditionnés y étaient opposés mais on peut néanmoins souligner le fait que les communes, représentées par l'Association des communes genevoise (ACG) ainsi que Groupement des chefs de corps des polices municipales des communes genevoises étaient contre cette nouvelle compétence.

La minorité de la commission s'oppose à cet ajout pour les raisons suivantes :

- Sur le principe, on ne peut pas considérer que la loi sur les étrangers s'inscrive dans le rôle de proximité que l'ensemble des autorités communales et cantonales tendent à donner à la police municipale. Il serait inopportun de reporter tout bonnement et simplement un travail de la gendarmerie sur la police municipale sous prétexte que l'on n'a pas assez de policiers!
- Certaines communes connaissent de fortes proportions de population étrangère et de personnes en situation irrégulière (y habitant et y travaillant depuis des dizaines d'années). Ces nouvelles compétences en matière de loi sur les étrangers briseraient la tolérance actuelle de notre canton sur ces questions, en ajoutant de nouveaux moyens de contrôle.
- Les APM ou des autorités élues mal intentionnées pourraient, par leur connaissance du terrain et de leurs habitantes et habitants, mener une politique active de « traque » aux sans-papiers. Cette possibilité n'est pas si farfelue. Des partis du Grand Conseil ont déjà exprimé à plusieurs reprises leur intention de renvoyer tous les sans-papiers de notre canton, sans distinction. A l'heure où certains de ces partis arrivent à obtenir des places en vue dans des exécutifs communaux, il semble dangereux pour la minorité représentée dans ce rapport d'accorder aux communes de nouvelles compétences en la matière.
- M. Guillaume Barazzone, qui s'est prononcé à titre personnel en faveur, a précisé que cette nouvelle compétence serait utile dans les cas de deal. Notons par ailleurs que la minorité a demandé une position officielle de la Ville de Genève quant à cette nouvelle compétence, mais cette proposition a été refusée par la majorité de la commission. Or, cet argument ne résiste pas à l'ajout de compétences de fouilles élargies, votées par la Commission judiciaire et de la police qui permettra d'intervenir lorsqu'il y a des cas de suspicion. En somme, l'ajout de compétence LEtr sera superfétatoire.

On peut également signaler que le MCG lui-même s'est abstenu sur cette question, non pas par crainte de dérive, mais s'inquiétant que cette disposition ne surcharge la police cantonale qui prendra le relais ou encore qu'elle reste lettre morte.



Conformément aux souhaits de la très grande majorité des communes et du Groupement des chefs de corps de police municipale, la minorité de la commission redéposera donc un amendement visant à biffer la lettre g) de l'alinéa 2 de l'article 5 :

~~g) de la répression des infractions à la législation sur les étrangers.~~

### **Formation et locaux sont indissociables de ces nouvelles compétences**

A l'honneur de Département de la Sécurité, les communes ont été consultées sur l'ensemble de la procédure. Il est néanmoins apparu tout au long de nos travaux que plusieurs questions restaient encore en suspens quant à la concrétisation de cette loi.

- La formation

Les communes, lors de leur audition, n'ont pas caché leur inquiétude quant à la formation des agents municipaux à ces nouvelles compétences. Elles se sont montrées favorables à 200 heures de formation alors que le Département a considéré que cette quantité relevait d'un « luxe ». Il semble néanmoins à la minorité de la commission que seule une formation de haut niveau permettra aux agents de faire un suivi judiciaire complet et efficace.

Les communes devront également gérer le tournus lorsque des policiers municipaux suivront la formation. Il n'est en effet pas possible de former 220 personnes en une fois. Si dans les grandes communes, la formation ne devrait pas entraîner d'absences sur le terrain, il est en tout autrement des plus petites communes qui utiliseront les APM des communes voisines, par le biais de conventions intercommunales. Un mal nécessaire qui mériterait qu'on le prenne en compte afin de ne pas péjorer les présences sur le terrain.

- Les locaux

Selon M. le Conseiller d'Etat Pierre Maudet, les communes ont été sensibilisées aux problèmes de locaux et ont reçu à ce sujet des informations. Toutes les normes et les contingences liées à l'exploitation de locaux ont été transmises et devront permettre des auditions. Les communes géreront en effet les questions liées à la rétention et non à la détention: les normes en vigueur sont donc plus souples.

Les communes se sont engagées à effectuer les investissements nécessaires afin d'adapter leurs locaux conformément au droit supérieur. Elles attendent pour cela des directives claires listant les éléments techniques nécessaires aux auditions. Une fois que ces nouvelles compétences seront accordées, les communes devront faire en sorte que les auditions se fassent de manière correcte sous peine de voir des procédures annulées.

Pour répondre à ces inquiétudes, le département de la sécurité considère également qu'il est possible d'imaginer, au travers des conventions intercommunales, d'exploiter un poste en commun.

L'autorité de surveillance des locaux communaux sera la Commission des visiteurs officiels, en plus de la haute surveillance du Ministère public.

### **Des inquiétudes sur la confidentialité de la main courante**

Actuellement, la main courante est commune du point de vue de la gestion informatique, mais les informations qui s'y trouvent ne peuvent être lues que dans la commune où elles ont été consignées. Les APM n'auront pas accès à l'identité judiciaire. Les mains courantes existantes vont être étendues et permettront de mutualiser l'information.

On peut dès lors se poser la question de la confidentialité en sachant que la police municipale est actuellement dirigée par 16 conseillers administratifs différents et par extension par 48 membres d'exécutifs communaux.

Selon l'aveu même du Procureur général, Olivier Jornot, le problème se situe au niveau du partage du renseignement, car dans une main-courante on trouve toutes les informations. Il faudrait selon lui, un mur entre les autorités communales et la main-courante pour garantir au mieux la protection des données. Les policiers, eux, seront soumis au secret à partir du moment où ils auront des tâches judiciaires, mais il ne faut pas que n'importe quel employé communal puisse aller voir des informations sur des événements dans les autres communes. La nouvelle main courante pourra éventuellement être utilisée par la police judiciaire.

### **Une police municipale sans arme garante de la proximité**

Ce point éminemment politique est apparu à plusieurs reprises dans les débats de la commission. Une forte majorité a jugé que l'ajout de nouvelles compétences serait déjà un élément suffisamment important à intégrer.

Plusieurs raisons contre le port d'arme ont également été évoquées :

La première est que cela demanderait d'importants moyens au niveau de la formation et des ressources humaines, la deuxième est qu'il faudrait des chambres fortes dans les postes de police pour ranger les armes, et la dernière concerne la mission de proximité: le fait de ne pas être armés oblige les APM à développer d'autres compétences d'approche et de dialogue, et le comportement change lorsqu'un policier est armé ou non.

Selon un questionnaire soumis par le département de la sécurité aux communes, les autorités communales refusent à 75% le port d'armes à feu. A

l'inverse, les agents eux-mêmes sont y sont favorables dans les mêmes pourcentages. Une proposition qui est donc loin de susciter l'unanimité.

De l'aveu même du département de la sécurité et des communes, il serait surprenant qu'une partie des gens qui ont justement choisi ce métier à cause de l'absence d'armes se retrouvent non armés alors que leurs collègues le seront.

Selon le chef du département, M. Pierre Maudet, un tiers des effectifs ne pourrait pas porter d'armes à feu, soit parce que les agents ne sont pas aptes, soit parce que cela ne correspond pas à l'idée qu'ils se font de leur métier.

Enfin, aucune statistique fiable n'a permis à la commission d'établir la nécessité de doter les APM d'une arme. En situation conflictuelle, de bagarres ou autres, l'absence d'armes ne représente pas un frein à l'intervention.

### **Une collaboration en bonne intelligence avec les communes**

Un autre débat important est également intervenu sur les prescriptions fédérales que les agents de la police municipale sont habilités à faire appliquer.

A la suite d'une nouvelle proposition du Procureur général, M. Olivier Jornot, une majorité de la commission a décidé de mentionner que ces dispositions seraient plutôt fixées « après consultation » qu'« en accord ».

Sur la forme, la minorité composée des Socialistes et des Verts réproouve le mélange des pouvoirs qui pousse M. le Procureur général à faire des propositions qui n'ont pas un lien direct avec le pouvoir judiciaire.

Sur le fond, les collaborations entre les communes et l'Etat dans le domaine de la sécurité sont actuellement très bonnes comme nous avons pu l'entendre tout au long des débats. Ce sont les communes qui payent les APM. Il est donc pour le moins malvenu de restreindre leur poids dans les relations avec le canton.

A la suite des inquiétudes de la majorité, M. le conseiller d'Etat Pierre Maudet a affirmé que la formulation « en accord avec les communes » ne signifiait pas qu'il faille l'unanimité des communes.

Le terme « en accord » est important tant pour des raisons de fond que de forme. Sur la forme, l'avis des communes a été entendu sur la version originale du PL. Il est inacceptable que l'Etat change les conditions de l'accord après-coup. Sur le fond, on peut souligner le fait que les communes aient accepté que leurs APM remplissent de nouvelles tâches et il serait déplacé que l'Etat leur impose ses conditions. Le retour à la formulation « en

accord » permettrait de mieux respecter les communes, dont les employés se chargeront de tâches jusqu'alors assumées par l'Etat.

La minorité de la commission déposera donc un amendement à l'art. 10, visant à rétablir les termes du projet de loi initial :

Art. 10, phrase introductive (nouvelle teneur)

Le Conseil d'Etat fixe en accord avec les communes :

## **Conclusion**

Les travaux de la Commission judiciaire et de la police se sont déroulés dans un esprit constructif. Ce projet de loi important apporte des compétences aux agents de police municipale. Fruit d'une collaboration entre les communes et le canton, il contiendra des compétences dans le domaine de la loi sur les étrangers dont les communes elles-mêmes ne voulaient pas mais que la majorité a souhaité ajouter.

Par ailleurs, les communes qui investiront de manière importante dans les locaux et la formation afin d'aider le canton dans ses missions de sécurité ne se retrouveront plus que « consultées ». Pour toutes ces raisons, la minorité vous demande de soutenir les amendements mentionnés dans le rapport afin qu'il se dégage un consensus large pour ce projet de loi déterminant et ainsi éviter l'opposition d'une partie du parlement sur une loi que toutes et tous appellent de leurs vœux.

## **Récapitulatif des amendements**

**Art. 5, al. 2, lettre g (biffée)**

**Art. 10, phrase introductive (nouvelle teneur)**

Le Conseil d'Etat fixe en accord avec les communes :